

Le synode des évêques du 5 au 19 octobre 2014

Publié le 27 novembre 2014
Abbé Philippe Toulza
6 minutes

L'actualité du mois d'octobre, ce fut surtout le synode convoqué par le pape François sur « les défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation ».

En plein milieu de ce synode, le 13 octobre, le cardinal Peter Erdö, primat de Hongrie, a présenté un « rapport d'étape » censé résumer les interventions des participants. Il était tellement scandaleux qu'il a provoqué des troubles même chez certains clercs acquis à l'esprit de Vatican II. Les éléments de ce rapport n'ont été repris que partiellement dans le document de clôture du synode, publié le 18 octobre. En particulier, les propositions les plus audacieuses et les moins catholiques du « rapport d'étape » ont été ôtées.

Le but des lignes qui suivent n'est pas de relater l'historique de cette réunion épiscopale - historique pourtant instructif sur les procédés employés -, ni d'analyser l'intégralité du « rapport d'étape ». Cependant, il peut être utile, pour éclairer les lecteurs qui souhaitent y voir plus clair, de rappeler les quelques points suivants.

1. La communion sacramentelle des divorcés remariés (n° 47 du rapport)

Il est proposé de faire accéder certains divorcés remariés, vivant donc de façon maritale, à la sainte eucharistie. Si la discipline actuelle, qui l'interdit, était instituée par l'Église, et non par Notre-Seigneur Jésus-Christ, c'est-à-dire si l'impossibilité pour ces personnes d'accéder à la communion sacramentelle était de droit ecclésiastique et non divin, il serait éventuellement, sous certaines conditions, envisageable de la modifier avec prudence. Mais cette discipline est bel et bien de droit divin. En effet :

a. Lorsqu'une personne se marie religieusement, cette union sacramentelle, si elle est ensuite consommée, est, de droit divin, absolument indissoluble (Mt 19, 3 ; concile de Trente, session 24, canon 7). Si par la suite la personne divorce aux yeux de l'État, puis se remarie civilement, elle se constitue donc « pécheur public ». Le remariage civil place cette personne dans un état habituel d'adultère.

b. Or la communion eucharistique est un sacrement réservé aux « vivants », c'est-à-dire aux catholiques en état de grâce : quiconque se sait avec certitude en état de péché mortel et communie, faute gravement. C'est de droit divin et expressément enseigné par saint Paul (1 Co 11, 27-29, cf. concile de Trente, session 13, canon 11). Et l'obligation qu'ont les fidèles de ne s'approcher de la sainte eucharistie que s'ils ont conscience d'être en état de grâce a pour corrélatif immédiat l'obligation des ministres de ne pas administrer ce sacrement à ceux qui sont dits « pécheurs publics » (Mt 7, 6), comme le sont les divorcés remariés. Ceci conclut le premier point. 2.

La communion spirituelle et la communion sacramentelle (n° 48)

Le document d'étape rapporte, en les encourageant implicitement, les questions que se posent certains membres du synode : les pécheurs publics peuvent légitimement faire une communion spirituelle ; il faudrait peut-être les admettre à la sainte table... Le cardinal Walter Kasper avait, bien

avant le synode, donné le mauvais exemple sur cette route : « La communion spirituelle c'est être un avec le Christ. Mais si on est un avec le Christ, on ne peut pas être en état de péché grave. Et si on peut recevoir la communion spirituelle, pourquoi pas aussi la communion sacramentelle ? » Ces paroles du cardinal Kasper sont inouïes. Rappelons quelques principes

: Trois manières de communier spirituellement peuvent s'envisager :

1. ou bien la personne est en état de grâce, et pose de vrais actes de foi à l'eucharistie, de désir explicite de communier sacramentellement, et de charité – sa communion spirituelle produit alors des effets identiques à ceux que produit la communion eucharistique, quoique de moindre intensité ;
2. ou bien la personne n'est pas en état de grâce, mais fait dans le cadre de sa communion spirituelle, avec la grâce actuelle de Dieu, un acte de contrition parfaite, ce qui signifie qu'elle accède à la grâce sanctifiante et à la charité – sa communion spirituelle produit alors des effets identiques à ceux que produit la communion eucharistique, quoique de moindre intensité ; Dans ces deux premiers cas, il y a des communions spirituelles au sens strict. « Communier spirituellement, c'est s'unir à Jésus-Christ présent dans l'eucharistie, non pas en le recevant sacramentellement, mais par un désir procédant d'une foi animée par la charité (concile de Trente, session 13, c. 8) .»
3. ou bien la personne n'est pas en état de grâce, et dans le cadre de sa communion spirituelle, parvient à une contrition seulement imparfaite, ce qui signifie qu'elle n'accède pas à la grâce sanctifiante – en l'absence de mouvement de charité, la communion spirituelle, au sens large cette fois, produit alors des effets qui ne sont pas identiques à ceux que produit la communion eucharistique. Les divorcés remariés qui savent être en état de péché et communient spirituellement sont dans ce cas. Ils font bien de communier spirituellement, mais ils ne sont pas pour autant, comme le fait croire le cardinal Kasper, « un avec le Christ », puisque cette union nécessite la grâce sanctifiante à laquelle s'oppose leur situation. Puisqu'ils ne sont pas « un avec le Christ », la communion sacramentelle ne leur est pas accessible.

Avec la suggestion de la communion sacramentelle faite aux divorcés remariés, on sort du catholicisme. Le cardinal Kasper est-il encore catholique ? Son exemple est scandaleux. Ne cédon pas à la confusion sur le sens du mot « miséricorde » qui préside aux erreurs énoncées par certains prélats aujourd'hui. La « miséricorde » ne consiste pas à modifier des lois divines pour justifier des comportements peccamineux ; elle consiste à ôter la misère, surtout celle du péché, ce qui nécessite la grâce ; or la grâce est inséparable de l'accomplissement de la volonté de Dieu en matière grave. « Va et ne pêche plus » : parole de miséricorde. Certes il est nécessaire, comme Notre-Seigneur, d'aborder le pécheur avec bonté. On ne lui montre pas la loi divine de la même façon qu'on l'enseigne dans les séminaires. Mais où est-il écrit que le maintien des principes émanés de la bouche même de Dieu est inconciliable avec la charité pastorale ?

Abbé Philippe Toulza, prêtre de la Fraternité Saint-Pie X

Extrait de **Fideliter** n° 222 de novembre-décembre 2014

Notes de bas de page

1. Texte intégral : press.vatican.va/content/salastampa/fr/bollettino/pubblico/2014/10/13/0751/03037.html [↔]
2. Interview donnée à la revue *Commonweal*, 7 mai 2014. [↔]
3. H. Moureau, « La communion spirituelle » in *Dictionnaire de théologie catholique*, tome 3, col. 572. [↔]